

**DELIBERATION N° 94/69 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION
RELATIVE A L'EXECUTION D'UN SERVICE PUBLIC REGULIER
ASSURANT A TITRE PRINCIPAL LE TRANSPORT DES ELEVES**

SEANCE DU 28 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt huit Juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jacques FIESCHI à M. Jean-François STEFANI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Marc BALESI
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Paul COMBETTE
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PRÉFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Mme Marie-Josée BELLAGAMBA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission dU Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques présenté par M. Paul SCARBONCHI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention relative à l'exécution d'un service public régulier assurant, à titre principal, le transport des élèves domiciliés dans le Fiumorbu à destination du lycée polyvalent de Porto-Vecchio, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

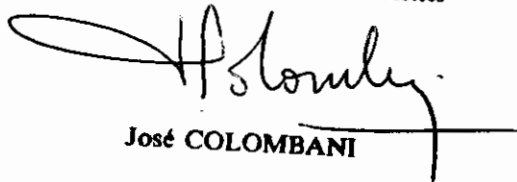
AJACCIO, le 28 Juin 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE
22. JUIL. 1994
PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION
D'UN SERVICE PUBLIC REGULIER
ASSURANT A TITRE PRINCIPAL LE
TRANSPORT DES ELEVES**

Conformément :

- à la loi n°82.1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs,
- au décret n°84.322 du 3 Mai 1984 relatif aux conventions entre les organisateurs de transports scolaires et les entreprises de transports,
- à la circulaire ministérielle du 23 Août 1984.

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 28 Juin 1994.

Le Conseil Général de la Haute-Corse représentée par son Président, Monsieur Paul NATALI, agissant en vertu de la délibération...

Le Conseil Général de la Corse du Sud, représentée par son Président, Monsieur José ROSSI, agissant en vertu de la délibération...

et l'entreprise de transport "Les Rapides Bleus" ayant son siège social à Porto-Vecchio, représentée par Madame Roselyne ETTORI en qualité de gérante,

Il a été convenu ce qui suit :

REÇU
22. JUIL. 1994
PREFECTURE DE CORSE

Article 1 : La présente convention a pour objet de confier à l'Exploitant ci-dessus désigné, l'exécution d'un service public régulier, assurant à titre principal, à l'intention des élèves domiciliés dans le Fiumorbo, la desserte d'établissement d'enseignement à Porto-Vecchio.

Article 2 : Consistance du service :

L'Exploitant s'engage à assurer, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur le service de transport tel que défini au cahier des charges.

Article 3 : Moyens mis en oeuvre :

Pour assurer l'exécution du service considéré, l'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre le matériel conforme aux normes réglementaires en vigueur, dont la capacité doit correspondre à l'effectif d'élèves mentionné au cahier des charges.

En particulier, l'Exploitant devra assurer le bon entretien et si nécessaire, le renouvellement des biens nécessaires à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état du matériel.

Il s'engage à remettre à la Collectivité Territoriale de Corse copie de la carte violette, de la carte-grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé dans le cadre de la présente convention, à la signature de la convention.

Article 4 : Assurance :

L'Exploitant est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur de contracter une assurance illimitée pour la couverture des "risques tiers et voyageurs transportés" découlant de sa responsabilité dans l'exploitation du service. Cette assurance doit être adaptée au transport d'enfants.

L'attestation d'assurance répondant aux conditions précédemment indiquées sera fournie à la Collectivité Territoriale de Corse à la signature de la présente convention.

Dans le cas où des dégradations seraient causées par des élèves aux cars de transports scolaires, la constatation doit être faite dans les cinq jours obligatoirement, à l'aide de l'imprimé à réclamer au Service des Infrastructures et des Transports de la Collectivité Territoriale de Corse (Direction Générale des Services - Boîte Postale n°277 - 20179 AJACCIO CEDEX).

Article 5 : Conditions de fréquentation du service :

Le conducteur est tenu de s'assurer que chaque élève, à la montée dans le car, est inscrit sur la liste des bénéficiaires (liste ci-jointe), transmise par les services du Conseil Général de la Corse du Sud à la Collectivité Territoriale de Corse.

Le service est destiné principalement au transport des élèves et du personnel affecté à leur surveillance pendant le trajet.

Cependant, sur le même parcours et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis, moyennant l'acquisition d'un billet de transport :

- le personnel des établissements d'enseignement,
- les parents d'élèves,
- les élèves ne bénéficiant pas des dispositions de la présente convention,

- tout autre voyageur, sauf interdiction expresse de fonctionnement formulée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif, en cas de concurrence dûment constatée.

22. JUL. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Article 6 : Sécurité :

L'Exploitant s'engage à se conformer aux règles de sécurité édictées en matière de transport en commun d'enfants, notamment aux dispositions contenues dans l'Arrêté Ministériel du 2 Juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Les enfants doivent être transportés assis, aux places numérotées qui leur sont réservées.

L'Exploitant n'est pas responsable, à l'occasion du service de la garde des enfants, néanmoins il sera tenu d'afficher à l'intérieur de son véhicule, les consignes de sécurité actuellement en vigueur à l'intention des élèves.

Au moment où il est utilisé au transport en commun d'enfants, les véhicules doivent porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente, le pictogramme du signal de transports d'enfants.

A l'exception des véhicules conçus exclusivement pour le transport en commun d'enfants, ce pictogramme doit être amovible ou occultable et être retiré ou occulté lorsque le véhicule n'est pas utilisé au transport en commun d'enfants.

Article 7 : Modalités de rémunération du service :

Le prix du service est fixé forfaitairement par jour de fonctionnement. Toute modification de la consistance du service entraînant une révision de la rémunération sera examinée en faisant référence aux barèmes de rémunération standard calculés selon la capacité de véhicule en service, adaptés par les deux Départements.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur de Corse.

Le règlement des sommes dues à l'Exploitant par la Collectivité Territoriale de Corse sera effectué, à mois scolaire échu, dans un délai maximum de trente jours, à compter de la production par l'entreprise de la facture correspondante.

Article 8 : Conditions de rémunération en cas de non exécution du service :

Dans le cas où le service ne peut être exécuté du fait d'une fermeture provisoire de l'établissement scolaire, la rémunération correspondante reste due à l'Exploitant avec un abattement de 10 %, pendant 48 heures au plus.

Toutefois, si l'Exploitant est prévenu 48 heures au moins à l'avance, il n'a droit qu'à une rémunération journalière partielle égale à 50 % du prix du service.

Dans le cas où le service ne peut être exécuté du fait de graves intempéries empêchant la circulation routière, l'Exploitant recevra pendant cette période une rémunération égale à 50 % du prix du service.

Sauf dans les cas visés ci-dessus, l'Exploitant ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle le service ne sera pas assuré.

Lorsque la non exécution du transport résulte de l'Exploitant, celui-ci doit une indemnité égale à 50 % du prix du service correspondant à la période de non exécution. Cette indemnité peut être prélevée sur les sommes dues par la Collectivité Territoriale de Corse à l'Exploitant.

Article 9 :

L'Exploitant s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de fonctionnement qui lui sont imposés.

En particulier, il s'engage à déposer les élèves devant les portes de l'établissement d'enseignement, impérativement entre cinq et dix minutes avant l'heure de début de cours, et à l'occasion du retour, de respecter un délai de cinq minutes à compter de la fin des classes, avant de démarrer.

En cas de non respect de ces obligations, dont la faute incomberait au transporteur, celui-ci devra à la Collectivité Territoriale de Corse une indemnité égale à 15 % du montant de la rémunération journalière perçue au titre du service concerné qui pourra être acquittée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, dernier paragraphe.

Article 10 : Durée :

La présente convention est conclue pour la période scolaire 1993-1994.

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

Article 11 : Modification en cours d'année scolaire :

Lorsqu'il sera fait état d'une modification rendue nécessaire de la consistance du service touchant aux effectifs transportés, à la capacité des véhicules, à l'itinéraire, au kilométrage, sous réserves des avis techniques des administrations, concernées ainsi que des contrôles effectués, un avenant au cahier des charges pourra être conclu entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Exploitant.

Article 12 : Résiliation :

La Collectivité Territoriale de Corse se réserve le droit de résilier sans indemnité et à tout moment la présente convention dans les cas énumérés ci-dessous :

- Interruption de tout ou partie du service pendant plus de trois jours consécutifs ou de cinq jours non consécutifs par année scolaire, sauf cas dûment constaté de force majeure ou d'empêchement dû aux intempéries ;
- Opposition à toute vérification effectuée par le service compétent, dûment mandaté par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Sous-traitance ;
- Fraude ou malversation ;
- Mauvaise exécution du service dûment contrôlée ;
- Défaut d'assurance des autocars ou d'assurance adaptée au transport d'enfants respectivement prévues aux articles 3 et 4 ;
- Défaut de visite technique ;
- Ouverture ou fermeture de classe de l'établissement d'enseignement ;
- Manquements graves à la sécurité ou la réglementation du travail ;
- Disparition de l'entreprise ou radiation de celle-ci du registre des Transports Publics prévu à l'article 7.1 de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 Novembre 1982, modifiée par la Loi N° 90.396 du 11 Mai 1990.

Article 13 : Domiciliation des parties :

Les parties font élection de domicile :

- La Collectivité Territoriale de Corse à l'Hôtel de l'Assemblée,
- le Département de la Haute-Corse à l'Hôtel du Département,
- le Département de la Corse du Sud à l'Hôtel du Département,
- l'Exploitant à Porto-Vecchio, 7 Rue Jean Jaurès.

Fait en 4 exemplaires
à Ajaccio, le

**le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,**

José ROSSI

**Le Président du Conseil Général
de la Haute-Corse**

Paul NATALI

Le Président du Conseil Exécutif,

Jean BAGGIONI

L'Exploitant,

Roselyne ETTORI

REÇU LE

22. JUIL. 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A LA CONVENTION**

ANNEE SCOLAIRE 1993 / 1994

A - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Raison sociale : SARL "Les Rapides Bleus"
- Adresse : 7 Rue Jean Jaurès - 20137 PORTO-VECCHIO
- Immatriculation au Registre du Commerce : n° B.045820115
- Inscription au Registre des Transporteurs : n° 045820115
- Domiciliation bancaire ou postale :

Compte : 600.453530 10 39

Ouvert à : CRCA

Agence de : PORTO-VECCHIO

RECU LE**22. JUIL. 1994****PREFECTURE DE CORSE**

B - CONSISTANCE DU SERVICE**CIRCUIT : GHISONACCIA / PORTO-VECCHIO
PORTO-VECCHIO / GHISONACCIA****ITINERAIRE**

| Points d'arrêt | Kms Ch | Kms HLP | Kms Total |
|---|--------|---------|-----------|
| - GHISONACCIA - MIGLIACCIARU - MIGNATAJA - TRAVO - SOLARO | 124 | 124 | 248 |

ETABLISSEMENT DESSERVI : Lycée polyvalent de Porto-Vecchio.

JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

| Itinéraire | Jours fonctionnement | Départ | Arrivée |
|-----------------------------|----------------------|---------|---------|
| Ghisonaccia / Porto-Vecchio | L, M, Me, J, V, S. | 7 h 05 | 8 h 20 |
| Porto-Vecchio / Ghisonaccia | L, M, J, V. | 17 h 00 | 18 h 10 |
| Porto-Vecchio / Ghisonaccia | Me, S. | 12 h 30 | 13 h 40 |

22. JUIL. 1984
PREFECTURE DE CORSE

VEHICULES UTILISES (cartes grises ci-jointes)

Véhicule principal

| Marque | N° Immat. | Libellé du point de base | Date mise en circulation | Dernière visite technique | Capacité |
|----------------|-----------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------|
| KASSBOHR ER | 496 FL 2A | 7 Rue Jean Jaurès | 25/03/86 | 20/08/92 | 74 places |

Véhicules de remplacement

| Marque | N° Immat. | Libellé du point de base | Date mise en circulation | Dernière visite technique | Capacité |
|----------------|-----------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------|
| KASSBOHR ER | 765 BJ 2B | 7 Rue Jean Jaurès | 27/06/79 | - | 59 places |

+ 1 véhicule appartenant à la SARL KALLISTOUR

C - REMUNERATION DU SERVICE

Nombre d'élèves : 74

Nombre de jours de fonctionnement : 210

Forfait journalier : 2.800 F TTC

Fait en quatre exemplaires**à AJACCIO, le**

(mention manuscrite "Lu et approuvé")

**Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,****José ROSSI****Le Président du Conseil Général
de la Haute-Corse,****Paul NATALI****Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,****Jean BAGGIONI****L'Exploitant****Roselyne ETTORI**

22 JUIL 1994
PREFECTURE DE CORSE